

**DÉCISION N° 2025-084 DU 20 MARS 2025**  
**RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU**  
**PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE 2025 DE LA**  
**SOCIÉTÉ EXPLOITANT LE CASINO DE LA VILLE DE SAINT-GILLES-LES-**  
**BAINS**

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2024-087 du 28 mars 2024 relative au plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2024 de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Gilles-les-Bains ;

Vu la demande de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Gilles-les-Bains du 31 janvier 2025 sollicitant l’approbation de son plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 mars 2025,

Considérant ce qui suit :

**1.** Le IX de l’article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l’Autorité nationale des jeux, définit, à l’adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l’approbation de l’Autorité leur plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique*

*raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet ».*

**2.** Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

**3.** Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prester sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

**4.** En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

**5.** Il ressort des données transmises à l'Autorité par le service central des courses et jeux (SCCJ) que si le secteur est marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2024 par les établissements de jeux connaît une légère hausse par rapport à 2023. Le nombre global d'entrées semble quant à lui relativement stable. Cette situation pourrait révéler une

légère augmentation du panier moyen des joueurs, susceptible de traduire une intensification des pratiques de jeu des clients. Cette tendance, si elle devait se confirmer, serait, ainsi que l'Autorité l'a déjà rappelé dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, incompatible avec l'objectif de prévention de l'assuétude au jeu, à la réalisation duquel les casinos et clubs de jeux doivent concourir. Il s'agit d'un enjeu majeur pour l'Autorité, qui justifie une vigilance particulière des casinos et clubs de jeux et la mise en place de leur part de toutes les actions nécessaires pour prévenir et contrôler ce risque.

6. Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2025 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

7. Il résulte des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions présenté par la société exploitant le casino de la ville de Saint-Gilles-les-Bains pour l'année 2025 est de nature à concourir à l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

8. En ce qui concerne l'année 2024, il ressort cependant de l'instruction que, d'une part, certaines prescriptions émises par l'Autorité dans sa décision du 28 mars 2024 susvisée n'ont pas été, à ce stade, pleinement mises en œuvre. D'autre part, des progrès supplémentaires sur certains points doivent être réalisés par la société exploitant le casino de la ville de Saint-Gilles-les-Bains afin de maintenir son concours à l'objectif énoncé au point précédent.

**9. En premier lieu et à titre principal**, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité relève, d'une part, que l'établissement de jeux est doté d'un dispositif d'identification des joueurs excessifs, afin de caractériser différentes catégories de risque. Il repose sur un système automatisé d'alertes relatives au montant des mises, au temps de jeu et au nombre de billets insérés par les joueurs, dont les seuils de déclenchement apparaissent toutefois trop élevés. L'établissement de jeux a amélioré le suivi de ces alertes, en s'appuyant désormais sur une application permettant de superviser les flux financiers sur les tables de jeux traditionnels. Ce dispositif pourrait toutefois être revu par la prise en compte d'autres critères qualitatifs et quantitatifs propres à la prévention du jeu excessif, distincts des critères de lutte anti-blanchiment, relatifs notamment à l'attitude du joueur, afin de permettre aux employés de jeu de mieux repérer les comportements de jeu excessif.

10. D'autre part, l'établissement de jeux a mis en place un dispositif d'accompagnement des joueurs relativement complet, par lequel il peut proposer à ces derniers, après avoir organisé un entretien avec le référent en charge de la prévention du jeu excessif, une orientation vers une structure médico-sociale locale spécialisée en addictologie, une information sur la procédure d'interdiction volontaire de jeux ou encore une limitation volontaire d'accès (LVA), permettant de suspendre l'accès à l'établissement, dont le fonctionnement a été adapté à sa proximité géographique avec les deux autres casinos présents sur l'île de La Réunion. L'établissement de jeux indique également proposer un entretien à l'expiration de la mesure de LVA et exclure de ses communications commerciales les joueurs ayant souscrit une telle mesure. Si l'établissement distingue bien le dispositif « À Ne Pas Recevoir » (ANPR) de la LVA, il continue néanmoins à mentionner l'ANPR dans ses procédures internes comme un outil de prévention du jeu excessif et de le présenter, dans le cadre de la formation de son personnel, comme une mesure d'accompagnement des joueurs identifiés. Au-delà de ce point

et pour compléter son dispositif, l'établissement de jeux pourrait s'attacher à définir des actions adaptées selon le niveau de risque identifié, à renforcer la mesure de LVA en proposant différentes modalités pour modérer la pratique de jeu, et à améliorer le suivi des joueurs déjà identifiés et accompagnés.

**11.** D'un point de vue opérationnel, il importe que ce dispositif se traduise par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduise à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec la fréquentation de l'établissement. À ce titre, il lui revient de réaliser l'évaluation de son dispositif d'identification afin d'en mesurer l'efficacité.

**12. En deuxième lieu,** si l'établissement de jeux propose un programme de formation initiale et continue pour ses collaborateurs, son contenu pourrait être mis à jour et adapté au poste du collaborateur formé. Ce programme pourrait également différencier les contenus de la formation initiale et de la formation continue et intégrer des mises en situation pratiques ainsi que des techniques visant à susciter le dialogue et l'adhésion au dispositif d'accompagnement.

**13.** Plus généralement, l'Autorité relève que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif n'est toujours pas suffisamment formalisée en ce qu'elle ne comprend toujours pas de description claire des objectifs poursuivis par l'établissement de jeux, ni des missions du référent en charge de la prévention du jeu excessif. Si l'établissement de jeux a transmis un tableau comparatif du nombre de limitations volontaires d'accès (LVA) signées dans son établissement et dans les établissements voisins, il lui incombe de fournir un tableau détaillant les mesures mises en œuvre pour répondre aux prescriptions formulées, ainsi que le degré d'avancement de ces actions.

**14. Enfin,** s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité relève que l'établissement de jeux propose un dispositif d'information complet au sein de son établissement. En effet, ce dernier comprend des dépliants et des affiches de prévention réalisés en partenariat avec une structure médico-sociale spécialisée en addictologie. Certains de ces supports renvoient via un QR code à des informations de sensibilisation complémentaires, et permettent directement d'engager une procédure de LVA. L'établissement procède également à la diffusion de vidéos sur les écrans en salle de jeu ainsi qu'à l'apposition de messages de prévention sur les supports de jeu, complétées cette année par des messages de sensibilisation sur les écrans secondaires et les tables de restauration extérieures. L'établissement de jeux a également installé en 2024 des bornes d'information renvoyant à un questionnaire ICJE et au site EVALUJEU. Par ailleurs, le site Internet de l'établissement de jeux comporte une page dédiée à la prévention du jeu excessif, au contenu accessible et satisfaisant, et fait la promotion de l'utilisation du site EVALUJEU. Il conviendrait que l'établissement de jeux veille à l'exactitude des informations communiquées à son personnel, en particulier en ce qui concerne la démarche d'interdiction volontaire de jeux.

**15. Il résulte de ce qui précède** que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Gilles-les-Bains pour l'année 2025 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2025 de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Gilles-les-Bains, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

### **Article 2 :**

**2.1.** La société exploitant le casino de la ville de Saint-Gilles-les-Bains consolide son dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques afin d'évaluer le niveau de risque présenté par le joueur et lui proposer des mesures d'accompagnement adaptées.

**2.2.** La société exploitant le casino de la ville de Saint-Gilles-les-Bains renforce son dispositif de suivi du joueur afin d'adopter des mesures d'accompagnement adaptées à la situation en cause et d'assurer le suivi du joueur après l'édiction de ces mesures. Elle s'attache à proposer différentes modalités de limitation volontaire d'accès, adaptées en fonction des besoins d'accompagnement du joueur. La société exploitant le casino de la ville Saint-Gilles-les-bains est invitée à promouvoir le dispositif contractuel de limitation volontaire d'accès (LVA) – qui permet notamment de proposer aux joueurs confrontés à un risque de jeu excessif de limiter leur nombre d'entrées dans un établissement ou de suspendre leur capacité d'accès à cet établissement pour une durée déterminée – lequel doit être clairement distingué du dispositif dit « à ne pas recevoir » qui ne doit être utilisé, conformément à l'article 24 de l'arrêté du 14 mai 2007 susvisé, qu'à l'égard des personnes dont la direction estime qu'elles sont susceptibles de troubler l'ordre, la tranquillité ou la régularité des jeux.

**2.3.** La société exploitant le casino de la ville de Saint-Gilles-les-Bains veille à évaluer l'efficacité de son dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

**2.4.** La société exploitant le casino de la ville de Saint-Gilles-les-Bains renforce son dispositif de formation initiale. Elle renforce son dispositif de formation continue, qui pourrait utilement comprendre des modules pratiques incluant notamment des mises en situation et l'apprentissage des techniques visant à susciter le dialogue et l'adhésion au dispositif d'accompagnement. Le contenu doit permettre l'acquisition de connaissances actualisées sur l'addiction aux jeux d'argent et de hasard nécessaires à la mise en œuvre des obligations d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques. La société exploitant le casino de la ville de Saint-Gilles-les-Bains veille à l'exactitude des informations communiquées à son personnel concernant l'interdiction volontaire de jeux.

**2.5.** La société exploitant le casino de la ville de Saint-Gilles-les-Bains formalise davantage les missions des référents « Jeu responsable ».

**2.6.** La société exploitant le casino de la ville de Saint-Gilles-les-Bains transmet à l'Autorité nationale des jeux, dans son prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société exploitant le casino de la ville de Saint-Gilles-les-Bains et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 mars 2025

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 mars 2025*